



## Arrêt

n° 171 121 du 30 juin 2016  
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1<sup>er</sup> août 2014 par X, qui déclare être de nationalité égyptienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 2 juillet 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 160 402 du 19 janvier 2016.

Vu l'ordonnance du 2 février 2016 convoquant les parties à l'audience du 25 février 2016.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me G. LYS loco Me S. GAZZAZ, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité égyptienne, de religion musulmane et originaire d'Alexandrie (République arabe d'Egypte), où vous auriez vécu depuis votre naissance. Vous vous seriez marié avec [R.M.H.H.] en date du 25 décembre 2003 et vous auriez eu ensemble trois enfants : une fille et deux garçons. Votre épouse et vos enfants résideraient en Egypte.*

*Vous auriez volontairement arrêté vos études en quatrième année d'études secondaires, afin de vous lancer dans le commerce de voitures. Vous auriez légalement quitté votre pays par avion le 04 janvier 2014 à destination d'Athènes (Grèce) ; où vous seriez arrivé le même jour. Vous auriez ensuite séjourné en Italie et en France, avant d'arriver en Belgique le 13 janvier 2014, à bord d'un train. Vous avez*

introduit une demande d'asile à l'Office des étrangers le 14 janvier 2014, à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants :

En 2010, vous auriez adhéré au parti politique Liberté et Justice des Frères musulmans et auriez obtenu la carte de membre de ce parti. Vous n'auriez occupé aucune fonction au sein de cette formation politique, mais vous l'auriez aidée à obtenir des documents administratifs puisque le cousin de votre père était ministre de la jeunesse avant la révolution du 25 janvier 2011. Durant la campagne de l'élection présidentielle post-révolution, vous auriez été battu et blessé par des frères musulmans en raison d'avoir rejeté les actions de votre parti visant à saboter les candidats des autres partis politiques dans votre région. Le responsable de votre parti dans la région vous aurait dissuadé de porter plainte contre vos agresseurs et aurait organisé, en collaboration avec les autres responsables du Parti dans votre région, une cérémonie de réconciliation. Vous auriez repris votre vie normale et auriez beaucoup voyagé en Europe dans le cadre de votre commerce de voitures. En décembre 2013, vous auriez vendu une voiture à votre compatriote résidant en Grèce, à un bon prix et lorsque celui-ci est retourné en Grèce, il vous aurait invité chez lui pour passer les vacances de fin d'année en guise de remerciement. Vous auriez demandé et obtenu un visa pour voyager en Grèce valable du 27 décembre 2013 au 25 janvier 2014. Dans le même mois, vous auriez prêté votre voiture Nissan Mitsubishi à [N. N. F.], vice-président de votre parti dans votre région pour l'utiliser dans un mariage d'un frère musulman. Il vous l'aurait remise quatre/cinq jours après et se serait refusé à vous expliquer pourquoi il l'avait gardée durant cette période et aurait menacé de vous tuer avec votre famille si vous préveniez la police. Le 02 janvier 2014, des agents de la sûreté de l'Etat se seraient présentés à votre domicile en votre absence et auraient fouillé votre maison. L'ancien propriétaire de votre voiture Nissan Mitsubishi vous aurait prévenu que la police l'avait interrogé à propos de la voiture qu'il vous avait vendue et qu'il avait communiqué votre adresse à la police. Il vous aurait confié que cette voiture serait impliquée dans l'attentat qui a visé la direction de la sûreté de l'Etat. Vous auriez paniqué et auriez passé la nuit à votre lieu de travail. Le lendemain, [N. N. F.] vous aurait demandé de passer le voir et vous aurait interdit de dire que vous lui aviez prêté votre véhicule menaçant de s'en prendre à vous et à votre famille si vous dérogez à son interdiction. Vous auriez profité de l'arrêt imposé par le feu rouge pour prendre la fuite. Un autre homme qu'il avait pris dans sa voiture aurait essayé de vous retenir, vous auriez réussi à vous échapper, mais la portière de la voiture vous aurait blessé au doigt. Vous auriez directement acheté le billet d'avion et le lendemain, vous auriez quitté l'Egypte. Le jour de votre départ, vous auriez rédigé une lettre expliquant les faits à la Sûreté de l'Etat que vous auriez confiée à votre frère pour la remettre à ce service. Votre épouse et vos enfants logeraient chez vos cousins à Alexandrie.

A l'appui de votre demande d'asile, vous avez fait parvenir au CGRA une copie de votre passeport, une copie de votre permis de conduire, une copie de votre extrait de mariage, une copie des actes de naissance de vos enfants, une copie de votre diplôme et un certificat médical délivré en Belgique.

## **B. Motivation**

Il ressort de l'analyse de votre demande d'asile un certain nombre d'éléments qui empêchent de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En cas de retour en Egypte, vous craindriez les frères musulmans ainsi que les autorités actuelles égyptiennes en raison de votre voiture Nissan Mitsubishi soupçonnée d'être impliquée dans l'attentat contre la direction de la sûreté de l'Etat fin décembre 2013 lorsque vous l'aviez prêtée au vice-président du parti des Frères musulmans dans votre région, parti dont vous êtes également membre (Votre rapport d'audition au CGRA du 14 mars 2014, p.9, 12 & 13).

Relevons, tout d'abord, que vous n'avez jamais été inquiété par les autorités de votre pays à cause de votre appartenance au parti politique Liberté et Justice des Frères musulmans. Vous déclarez avoir volontairement adhéré à ce parti en 2010 et n'y avoir exercé aucune fonction. Vous l'avez seulement aidé à obtenir des papiers administratifs à travers le cousin de votre père qui était ministre de la jeunesse avant la révolution de 2011 (Ibid., p. 9).

Ce dernier soutenait l'ancien président égyptien, Hosni Moubarak et serait actuellement professeur à l'université du Caire, dans la faculté des sciences politiques (Ibid.). Vous n'avez jamais eu de problèmes avec les autorités égyptiennes en raison de votre appartenance au parti Liberté et Justice, mais vous avez été agressé par ses responsables dans votre région lors de la campagne présidentielle de fin 2011

début 2012, du fait d'avoir rejeté leur proposition de dévaster les bureaux de vote des autres partis politiques concurrents (Ibid., p. 10 & 13). Vous auriez été battu et blessé par les frères musulmans ; toutefois, vous vous seriez réconcilié avec vos agresseurs qui auraient donné le sacrifice comme le prévoit la sunna. Vous expliquez que les responsables de votre parti vous ont invité avec d'autres frères musulmans à la mosquée. Ils ont égorgé une vache dans la mosquée et ont distribué ses viandes aux pauvres (Ibid., p. 14). Ainsi, vous vous êtes réconcilié avec vos agresseurs. Vous avez ensuite repris vos activités habituelles de commerce de véhicules et vous avez souvent voyagé à l'étranger (Ibid.). Vous avez mené une vie normale jusqu'en décembre 2013 lorsque votre voiture Nissan Mitsubishi aurait été impliquée dans un attentat (Ibid.).

Concernant l'attentat de 12/2013, vous mentionnez avoir prêté votre voiture Nissan Mitsubishi au vice-président de votre parti dans votre région pour l'utiliser dans un mariage d'un frère musulman ; il l'a gardée pendant quatre/cinq jours sans vous dire pourquoi. Le 02 janvier 2014, des agents de la sûreté de l'Etat se sont présentés à votre domicile en votre absence et ont fouillé votre maison. L'ancien propriétaire de votre voiture vous a prévenu que la sûreté de l'Etat était à votre recherche car votre voiture était suspectée d'être impliquée dans l'attentat qui a visé le bâtiment de direction de la sûreté de l'Etat. Paniqué, vous avez passé la nuit à votre lieu de travail. Le lendemain, le vice-président de votre parti vous a interdit de dire que vous lui aviez prêté votre véhicule et menacé de s'en prendre à vous et à votre famille au cas où vous ne respectiez pas cette interdiction (Ibid., pp.15-16). Le Commissariat général remet en question la crédibilité de vos déclarations relatives à cet attentat ainsi que l'implication de votre voiture Nissan Mitsubishi vu les nombreuses incohérences et invraisemblances dans vos déclarations. En effet, alors que vous prétendez que cet attentat est à l'origine de votre départ en exil et que vous n'auriez pas quitté votre pays si celui-ci n'avait pas eu lieu (Ibid., p. 19), vos déclarations à ce sujet sont peu convaincantes. Vous dites que le vice-président de votre parti vous a demandé de lui prêter votre voiture Nissan Mitsubishi pour l'utiliser dans le cortège nuptial d'un frère musulman. Interrogé sur la date de son accession au poste de vice-président de votre parti, vous avez répondu que vous ne saviez pas (Ibid., p. 15). Invité à expliquer ses activités en tant que vice-président, vous avez vaguement répondu qu'il était responsable des affaires du parti, mais que vous ne saviez pas ce qui se passait au sein de votre parti (Ibid.). Vous ignorez également l'identité du frère musulman qui s'était marié vous contentant de dire que le vice-président de votre parti vous avez seulement dit que c'était le mariage d'un frère musulman (Ibid.). Vous n'avez pas insisté puisque les frères musulmans invitent d'autres frères musulmans lorsqu'ils font le mariage (Ibid.). Convié à dire pourquoi vous n'aviez pas été invité à ce mariage alors que vous faites partie des frères musulmans, vous avez répondu que cela ne vous intéressait pas puisque vous vous concentriez à votre commerce (Ibid.). Vous êtes également incapable d'indiquer le lieu de ce mariage (Ibid.). Vous avancez que vous aviez acheté votre voiture il y avait seulement deux jours. Questionné sur les raisons qui vous avaient poussé à prêter facilement cette voiture que vous veniez à peine d'acquérir, vous avez répondu que vous ne vouliez pas avoir des ennuis (Ibid.). Interrogé sur les raisons qui ont poussé le vice-président de votre parti à vous demander de lui prêter votre voiture en ce moment-là alors qu'il n'avait pas l'habitude de le faire, vous avez répondu que vous ne saviez pas (Ibid.). Vous mentionnez qu'il vous a remis votre voiture quatre ou cinq jours après et qu'il a refusé de vous dire pourquoi il l'avait gardée durant ces jours, vous menaçant de mort avec votre famille au cas où vous alliez vous plaindre à la police (Ibid. 15). Vous n'avez pas réagi et vous n'avez rien soupçonné (Ibid., p. 16). Il est étonnant que vous obtempériez aux ordres du vice-président dans cette situation et que vous n'avez pas cherché à vous confier une personne tierce. Pareille attitude est incompatible à celle d'une personne en votre situation. Il est, en outre, surprenant que vous acceptiez d'aller voir le vice-président de votre parti même après le passage des agents de la sûreté de l'Etat à votre recherche à votre domicile en votre absence (Ibid. 16). Ces incohérences et invraisemblances permettent de douter sur l'existence de cet attentat. Notons, en outre, que vous n'avez présenté aucun élément matériel pour appuyer vos déclarations alors que vous avanciez que la presse égyptienne avait beaucoup parlé de cet attentat (Ibid., p. 19). Vous mentionnez que les journaux égyptiens n'ont pas fait allusion à votre voiture, mais qu'ils ont parlé des victimes. Convié à indiquer le nombre de victimes et l'ampleur de dégâts matériels, vous avez répondu que vous ne saviez pas (Ibid., p. 19). Votre incapacité à fournir des informations pertinentes et précises sur cet attentat renforce notre doute sur son existence.

A supposer que cet attentat ait lieu, quod non en l'espèce, rien n'indique que vous auriez encouru des risques de persécution de la part du vice-président de votre parti étant donné que vous déclarez que celui-ci est en cavale car la police serait à sa recherche (Ibid., p. 17). En effet, vous déclarez avoir rédigé, le jour de votre départ d'Egypte, une lettre destinée à la sûreté de l'Etat en vue d'expliquer ce qu'il s'était passé. Vous l'avez confiée à votre frère [M.] et celui-ci l'a remise à la police le même jour

*(Ibid.). La Sûreté de l'Etat a bien accueilli votre dénonciation et a immédiatement commencé à rechercher le vice-président de votre parti et son groupe et ces derniers vivent en cachette et vous ignorez où ils se trouvent. Dès lors, rien n'indique que le vice-président de votre parti est à mesure de vous faire du mal dans cette situation. Le Commissariat général n'est pas convaincu de vos allégations selon lesquelles des frères musulmans ont tiré sur votre frère [M.] le lendemain de votre départ (Ibid., p. 18). D'une part, ils ne savaient pas que vous aviez quitté votre pays et que vous aviez écrit la lettre de dénonciation ; d'autre part, votre frère leur a répondu que vous étiez à votre bureau (Ibid.). Ainsi, il est peu crédible qu'ils aient directement tiré sur votre frère (Ibid.). Il vous était également loisible de solliciter la protection de vos autorités, d'autant plus que vous mentionnez que la sûreté de l'Etat a bien accueilli la lettre de dénonciation que vous aviez confiée à votre frère Mahmoud (Ibid., pp. 17-18). Vous déclarez que vous n'avez pas exposé votre frère en lui demandant de remettre votre lettre de dénonciation à la sûreté et vous dites que celle-ci a directement ouvert une enquête contre le vice-président et son groupe (Ibid.). Etant donné que vous n'avez pas sollicité l'intervention et la protection des autorités de votre pays, rien ne démontre que celles-ci ne peuvent/veulent pas vous assurer la protection/l'aide. Dès lors, il vous est toujours loisible de demander une protection auprès de vos autorités nationales en cas de problèmes avec des tiers et de recourir aux différentes formes d'assistance et de protection que vous offrent les autorités de votre pays. A ce sujet, je tiens à vous rappeler que les protections auxquelles donnent droit la Convention de Genève du 28 juillet 1951 – Convention relative à la protection des réfugiés – et la protection subsidiaire possèdent un caractère auxiliaire; elles ne peuvent être accordées que pour pallier un défaut de protection de vos autorités – en l'occurrence celles présentes en Egypte -, défaut qui n'est pas démontré dans votre cas. Relevons que vous déclarez ne pas avoir de problèmes avec les autorités de votre pays et que les membres de votre famille restés en Egypte ne connaissent aucun problème avec les autorités égyptiennes (Ibid., p. 19). Votre argument selon lequel les autorités nationales de votre pays sont incapables de vous protéger contre les Frères musulmans parce qu'elles aussi ne savent pas se protéger (Ibid., p. 18) est peu convaincant car les Frères musulmans en Egypte ne sont pas au-dessus de la loi et le régime actuel en Egypte est déterminé à les juger (Voir information objective versée à votre dossier administratif).*

*Outre le statut de réfugié, le CGRA peut également accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c de la Loi sur les étrangers.*

*Il ressort d'une analyse approfondie de la situation de sécurité actuelle en Égypte (voir COI Focus – Egypte situation de sécurité du 8 avril 2014) que la situation politique et la situation de sécurité sont très tendues depuis que l'armée a destitué le président Morsi et a repris le pouvoir. De grands mouvements de protestation ont abouti à des incidents violents entre les services de sécurité et les partisans du président destitué. Le 14 août 2013, les violences culminaient lors d'un assaut de l'armée et de la police contre deux rassemblements de masse de manifestants pro-Morsi. L'on a eu à déplorer des victimes civiles parmi les manifestants. L'état d'urgence a été proclamé et un couvre-feu a été instauré dans la moitié des villes de province égyptiennes. Dans les mois qui ont suivi, les violences ont perduré. L'armée a été engagée en masse afin de rétablir le calme et, en novembre 2013, les autorités égyptiennes levaient l'état d'urgence et le couvre-feu. Bien que les manifestations des partisans de Morsi se soient poursuivies, le nombre de troubles et de victimes civiles a progressivement diminué depuis le début de 2014. Mars 2014 a été le mois le plus calme depuis la destitution du président Morsi, en juillet 2013.*

*En outre, il ressort des informations disponibles que des dizaines d'affrontements interreligieux ont eu lieu après la destitution du président Morsi. Bien que le nombre d'incidents impliquant des cibles chrétiennes ait augmenté, le nombre de victimes est resté très limité, puisque les attaques visaient surtout des bâtiments chrétiens, vides la plupart du temps. En automne de 2013, le nombre des violences visant la communauté copte en Égypte a nettement baissé. En effet, depuis la fusillade du 20 octobre 2013 dans le quartier al-Warraq (Caire), il n'a plus été fait mention de faits sérieux de violence à caractère confessionnel qui aient fait des morts ou des blessés.*

*Bien qu'il y ait régulièrement des incidents au Sinaï, on ne peut pas faire mention d'une situation de « open combat » ou de combats violents et continus ou ininterrompus entre la police et des bandes islamiques ou des tribus de bédouins. La majorité des violences qui y ont lieu peuvent être attribuées aux terroristes djihadistes d'Ansar Beit al-Maqdis. Cette branche égyptienne d'Al-Qaïda commet de temps à autre des attentats en dehors du Sinaï. Toutefois, les attentats terroristes que commet cette*

organisation présentent généralement un caractère ciblé et visent surtout des membres de l'armée et de la police égyptienne. L'armée égyptienne y réagit en se livrant à des bombardements et des attaques aériennes sur les refuges des terroristes djihadistes.

Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le Commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'y a pas actuellement en Égypte de situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre du conflit armé en cours atteindrait un tel niveau qu'il y aurait des motifs sérieux de croire que le seul fait de vous trouver dans cette province vous exposerait à un risque réel d'atteintes graves telles que visées à l'article 48/4, §2, c de la Loi sur les étrangers.

Au vu des arguments développés supra, vous n'apportez pas d'éléments qui permettent de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

A l'appui de votre demande d'asile, vous avez fait parvenir au CGRA une copie de votre passeport, une copie de votre permis de conduire, une copie de votre extrait de mariage, une copie des actes de naissance de vos enfants et leurs photos, une copie de votre diplôme et un certificat médical délivré en Belgique ; ces documents ne peuvent rétablir, à eux seuls, la crédibilité défaillante de vos déclarations. Votre passeport, votre extrait de mariage, les actes de naissance de vos enfants et leurs photos, votre diplôme et votre permis de conduire confirment votre identité et votre origine égyptienne, votre état civil, votre niveau d'étude et votre aptitude à conduire la voiture, éléments qui ne sont pas remis en question par la présente décision. Quant à l'attestation médicale délivrée en Belgique, elle indique elle indique que vous avez une cicatrice sur le cou et que vous portez une prothèse dentaire, sans plus. Rappelons que selon vos déclarations, l'unique agression que vous aviez subie date de la campagne présidentielle après la révolution et vous avez souligné que vous vous êtes réconcilié avec vos agresseurs.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

#### 2. Les faits invoqués

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

#### 3. La requête

3.1 La partie requérante prend un premier moyen tiré de la violation « de l'article 1<sup>er</sup>, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et/ou les articles 48/3, 48/4, 48/5, 57/6 alinéa 2, 57/7bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. ».

Elle prend un second moyen de la violation « de l'article 3 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et les articles 10 et 11 de la Constitution (...) ».

Elle prend un troisième moyen de la violation « des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que le principe général de bonne administration et du devoir de prudence, en ce que la motivation de l'acte attaqué est inadéquate, contradictoire et contient une erreur manifeste d'appréciation ».

3.2 Après avoir exposé les griefs qu'elle élève à l'encontre de la décision querellée, elle demande « (...) de [lui] reconnaître la qualité de réfugié (...), [à] titre subsidiaire, de lui faire bénéficier de la protection subsidiaire, [e]t à titre infiniment subsidiaire, d'ordonner des mesures d'instructions (sic) complémentaires (...) ».

#### 4. Les éléments communiqués au Conseil

4.1 La partie requérante annexe à sa requête un article du 25 décembre 2013 intitulé « *Egypte : un groupe jihadiste revendique l'attentat de Mansoura* » tiré de la consultation du site internet [www.jeuneafrique.com](http://www.jeuneafrique.com) ; un article du 24 décembre 2013 intitulé « *L'attentat meurtrier de Mansoura ravive les tensions en Egypte* » tiré de la consultation du site internet [www.rfi.fr](http://www.rfi.fr) ; un article du 8 janvier 2014 intitulé « *Le procès Morsi est ajourné alors que la répression se généralise en Egypte* » tiré de la consultation du site internet [www.lemonde.fr](http://www.lemonde.fr) ; un article du 26 juin 2014 intitulé « *L'Egypte attribue les attentats aux Frères Musulmans* » tiré de la consultation du site internet [www.aa.com.tr](http://www.aa.com.tr) ; un article du 17 mai 2011 intitulé « *Violations des droits de l'Homme : le prix à payer de la révolution égyptienne* » tiré de la consultation du site internet [www.fidh.org](http://www.fidh.org) ; un article du 3 mars 2014 intitulé « *Le silence n'est pas une option* » tiré de la consultation du site internet [www.hrw.org](http://www.hrw.org) ; un article du 29 avril 2014 intitulé « *Egypte : tollé international après les 700 condamnations à mort* » tiré de la consultation du site internet [www.ladepeche.fr](http://www.ladepeche.fr) ; un article du 21 juin 2014 intitulé « *Egypte. Condamnation à mort confirmée pour 183 islamistes présumés* » tiré de la consultation du site internet <http://tempreel.nouvelobs.com>; un article du 21 mars 2014 intitulé « *Document – Egypte. Des partisans de Mohamed Morsi sont poursuivis par la justice militaire* » tiré de la consultation du site internet [www.amnesty.org](http://www.amnesty.org); un communiqué de presse intitulé « *Egypte. Torture et détentions arbitraires trahissent la détérioration de la situation des droits humains* » tiré de la consultation du site internet [www.amnesty.fr](http://www.amnesty.fr) et un article du 20 juillet 2014 intitulé « *Attaque contre l'armée la plus meurtrière depuis la chute de Morsi* » tiré de la consultation du site internet [www.rfi.fr](http://www.rfi.fr).

4.2 Par le biais d'une note complémentaire du 29 janvier 2015, la partie défenderesse fait parvenir au Conseil la copie du document suivant : *COI Focus « Egypte. Situation sécuritaire (Mise à jour) »* du 3 décembre 2014.

4.3 A l'audience du 30 janvier 2015, la partie requérante dépose, par le biais d'une note complémentaire, une copie d'un article du 25 janvier 2015 intitulé « *Plusieurs morts lors de manifestations en Egypte* » tiré de la consultation du site internet [www.liberation.fr](http://www.liberation.fr) et une traduction d'une vidéo publiée sur le site de BBC arabic, ainsi que de l'article l'accompagnant.

4.4 Par le biais d'une note complémentaire du 23 février 2016, la partie requérante communique au Conseil les documents suivants : une convocation au nom du requérant émanant de la « *Direction de la sûreté d'Alexandrie* » et datée du 8 février 2015 ainsi que la traduction française de ce document ainsi que trois « *commentaires* » publiés sur la plateforme internet youtube les 6 et 8 février 2016.

4.5 A l'audience du 25 février 2016, par le biais d'une note complémentaire, la partie requérante communique au Conseil les documents suivants : les rapports annuels 2015 et 2016 d'Amnesty International relatifs à la situation en Egypte ; un article mis à jour à la date du 22 février 2016 publié par ABCNEWS et intitulé « *Egypt's record of torture, disappearance and murder* » ; un « *Joint Statement on Egypt* » intitulé « *El Nadim Center must not be silenced* » daté du 22 février 2016 et tiré de la consultation du site internet de Euromedrights.org ; un communiqué de presse daté du 24 février 2016, intitulé « *Egypte : un juge d'instruction français accepte la plainte déposée à l'encontre d'Abdel Fattah Al-Sissi.* » et signé par « *AFD International* », « *La Voie Libre* » et « *AEDH* ».

4.6 A l'audience du 25 février 2016, par le biais d'une note complémentaire, la partie défenderesse communique au Conseil le document suivant : *COI Focus « Egypte. Situation sécuritaire (Mise à jour) »* du 20 août 2015.

4.7 Le Conseil observe que les documents précités répondent au prescrit de l'article 39/76, §1<sup>er</sup>, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») et décide en conséquence de les prendre en considération.

## 5. Discussion

5.1 En l'espèce, le Conseil constate qu'à l'appui de sa demande d'asile, la partie requérante invoque, en substance, une crainte qu'elle indique être liée aux difficultés qu'elle a rencontrées et/ou auxquelles elle serait exposée en cas de retour, à l'instigation des Frères musulmans et/ou de ses autorités nationales, pour avoir prêté au vice-président de ce parti dont elle est membre depuis 2010, une voiture

souçonnée d'être impliquée dans l'attentat mené, fin décembre 2013, contre la direction de la sûreté de l'Etat égyptienne.

5.2 Dans la décision entreprise, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire, après avoir essentiellement relevé des incohérences et inconsistances dans ses propos se rapportant aux événements qu'elle indique être à l'origine des problèmes qu'elle a rencontrés dans son pays d'origine. Elle souligne encore que les circonstances qui prévalent aujourd'hui en Egypte ne sont pas constitutives d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4 c) de la loi du 15 décembre 1980.

5.3 En termes de requête, la partie requérante conteste, en substance les motifs de l'acte attaqué et soutient que le récit du requérant est crédible et que les incohérences relevées par la partie défenderesse trouvent à s'expliquer. Elle fait encore valoir que « *son affiliation politique n'est pas contestée en l'espèce ; qu'elle présente des éléments « (...) indiquant qu'un membre de la Confrérie des frères musulmans encourt bien un risque sérieux et réel de subir plusieurs formes de persécutions (...) » ; et « (...) que le simple fait d'[en] être membre justifie une crainte fondée de persécution (...) ».*

5.4 Le Conseil relève qu'il n'est pas contesté que le requérant est de nationalité égyptienne, qu'il a rejoint la Confrérie des frères musulmans en 2010 et qu'il a adhéré au parti Liberté et Justice en tant que membre. Il note cependant que la partie défenderesse, dans l'acte attaqué, ne se prononce pas clairement sur la crainte exprimée par la partie requérante du seul fait de son affiliation politique, qu'elle se contente, sur ce point, de souligner que le requérant n'a jamais eu d'ennuis avec les autorités égyptiennes.

5.4.1 A cet égard, le Conseil relève à la lecture des informations déposées au dossier administratif et au dossier de la procédure par les parties, que les sources consultées font état d'une « *répression acharnée* » à l'encontre des Frères musulmans de la part des autorités égyptiennes qui « *ces dernières années, ont arrêté des centaines de membres et de partisans de la Confrérie* » (dossier de la procédure, pièce 17, *COI Focus – Egypte – Situation sécuritaire (Mise à jour)* du 20 août 2015, page 39) ; qu'elles mentionnent par ailleurs que 474 Egyptiens sont décédés dans les mains des services de sécurité, que 600 personnes ont été torturées en détention durant l'année 2015 ou encore que 300 personnes, selon les organisations de défense des droits de l'homme, ont disparu dans les mains des services de sécurité (dossier de la procédure, pièce 16, ABCNEWS, « *Egypt's record of torture, disappearance and murder* ») et encore que « *A travers toute l'Egypte des tribunaux ont prononcé la peine capitale ou des peines d'emprisonnement contre des centaines de membres des Frères musulmans et d'autres militants de l'opposition, à l'issue de procès manifestement inéquitables et souvent sur base d'accusations souvent mensongères.* » (dossier de la procédure, pièce 16, *Rapport annuel 2015 Egypte*).

5.4.2 Le Conseil conclut de la situation décrite ci-avant qu'il s'agit, pour les instances d'asile, de faire montre d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile des ressortissants égyptiens membres de mouvements politiques opposés au gouvernement du président Abdel Fattah al-Sissi. Il ne s'estime toutefois pas suffisamment documenté sur la situation particulière des Frères musulmans aujourd'hui en Egypte pour déterminer si tout membre de ladite confrérie de ce pays peut valablement se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté du seul fait de cette appartenance politique, et ce, quel que soit son degré d'engagement au sein du mouvement.

5.5 Par conséquent, après analyse du dossier administratif et des pièces de la procédure, le Conseil estime qu'il ne peut pas se prononcer sur la présente affaire sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Le Conseil rappelle qu'il n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76 § 2 de la loi du la loi du 15 décembre 1980 et l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du contentieux des étrangers, exposé des motifs, *doc.parl.*, ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp. 95 et 96).

5.6 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

5.7 Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La décision rendue le 2 juillet 2014 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

**Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juin deux mille seize par :

M. F. VAN ROOTEN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F. VAN ROOTEN